

Montréal, le 28 juillet 2009

Par courriel et par la poste

XXXXXXX
XXXXXXX
XXXXXXX
XXXXXXX
XXXXXXX

Objet : Établissement du Programme de suivi de la conformité du Québec (PSCQ) ainsi que des Règles de procédure applicables aux services relatifs à la conformité pour le Québec (RPCQ)

XXXXXX

En vertu de l'article 85.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) la Régie de l'énergie (la Régie) a le mandat de s'assurer que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte.

Le 8 avril 2009, suivant l'article 85.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), le gouvernement a autorisé la Régie à conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation (la NERC) et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. (le NPCC). Une entente est intervenue entre la Régie, la NERC et le NPCC (l'Entente), le 8 mai 2009¹.

Aux termes du paragraphe 3.2 de l'Entente, la Régie retient les services de la NERC et du NPCC à titre d'experts en développement des normes de fiabilité de transport d'électricité au Québec (les Normes), mais également à titre d'experts en surveillance de l'application des normes de fiabilité de transport d'électricité, afin que ces organismes établissent, en tenant compte du contexte légal et réglementaire du Québec et conformément à leurs procédures de surveillance de l'application des normes en vigueur, des procédures et un programme spécifiques de surveillance de l'application des normes de fiabilité de transport d'électricité au Québec dont la Régie sera responsable.

¹ <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/normes.html>

Tel que prévu au paragraphe 3.3 de l'Entente, ces procédures et ce programme spécifiques de surveillance de l'application des Normes sont soumis à une consultation auprès des entités visées par lesdites normes. Vous recevez donc la présente lettre en tant qu'entité susceptible d'être soumise à l'application des normes de fiabilité de transport d'électricité au Québec, selon la liste produite par le coordonnateur de la fiabilité au dossier R-3699-2009² et parce que la Régie initie, dès à présent, ce processus de consultation.

Il est également prévu au paragraphe 3.4 de l'Entente qu'à l'issue de cette consultation, et sous réserve de l'autorisation du gouvernement, une seconde entente détaillera les mandats accordés par la Régie à la NERC et au NPCC, pour mettre en œuvre les procédures et le programme spécifiques de surveillance de l'application des Normes et pour lui fournir des avis et des recommandations à cet égard.

Aux fins de cette consultation, la Régie vous invite, à soumettre vos questions de clarification, d'ici le **4 septembre 2009**, ainsi que, le cas échéant, vos commentaires sur les documents suivants d'ici le **18 septembre 2009**, soit :

- Programme de suivi de la conformité du Québec (PSCQ) appliqué par le Northeast Power Coordinating Council, Inc. (le NPCC); et
- Règles de procédure applicables aux services relatifs à la conformité pour le Québec (RPCQ) de la North American Electric Reliability Corporation (la NERC).

Ces documents ainsi que les modalités de consultation et de communication avec la Régie, en ce qui a trait à toute question ou commentaire, sont affichés sur le site Internet de la Régie au lien suivant :

<http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/normes.html>

Veuillez agréer, XXXX, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/mdl

² Pièce B-1-HQCMÉ-2, document 3